



CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Madame Odile LACOUTURE, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 mai 2024

Présents : Odile LACOUTURE, David BIARNES, Jean-Philippe PEDEHONTAA, Nadine TASTET, Guillaume CLAVE, Marie-Pierre DARGELOS, Pierre PESLAY, Fabienne BOUEILH, Sébastien DAUDON, Muriel BORDELANNE, Marie-France GAUTHIER, Cyrille CONSOLO, Bruno TAUZIET

Excusés avec pouvoir : Eliane HEBRAUD donne pouvoir à Jean-Philippe PEDEHONTAA
Didier BERGES donne pouvoir à Philippe PILOTTE

Excusés : Françoise METZINGER THOMAS, Joël DUBOIS, Philippe PILOTTE, Christine PIETS

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Le Conseil Municipal désigne Madame Fabienne BOUEILH pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Ordre du jour de la séance

- Piscine municipale Stéphanie Barneix - Saison 2024 :
 - Création de postes pour accroissement saisonnier d'activité :
 - 2 Opérateurs des APS à temps complet
 - 1 Opérateur des APS à temps non complet
 - 4 Adjointes techniques à temps complet
 - 2 Adjointes techniques à temps non complet
 - Modification du règlement
 - Jours et heures d'ouverture
 - Tarifs
- Création de 4 postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité, année scolaire 2024/2025
- Création de 2 postes permanents d'Adjoint Technique Territorial
- Théâtre Les Indiscrets : Tarifs 2024-2025
- Modification du règlement de la Médiathèque
- Commémoration du 80^{ème} anniversaire du 13 juin 1944 : demande de subvention auprès du Ministère de la Défense
- Demandes de subventions :
 - Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
 - Peña Toro Cardeno
 - USG RUGBY

- Dénomination d'une voie publique
- Dispositif « Tout est permis » :
 - Modification des modalités d'attribution de la bourse
 - Désignation de deux candidats retenus
- Retrait de la délibération n° 2024-060-DELIB « Acquisition d'un bien par voie de préemption »
- Questions diverses

Approbation à l'unanimité du PV de la réunion du 30 avril 2024

Informations liées à la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire

Signature des actes suivants :

- Acquisition d'un bien par voie de préemption sis 51 rue René Vielle, pour un montant de 250 000 €
- Certificat d'urbanisme CU04011724F0020 : opération réalisable
- Conventions avec la Protection Civile de Mont de Marsan fixant les modalités de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours lors des fêtes patronales de Grenade-sur-l'Adour :
 - . du vendredi 31 mai à 23h59 au samedi 1^{er} juin 2024 à 4h00, pour un montant de 648,10 €
 - . du samedi 1^{er} juin à 23h59 au dimanche 2 juin 2024 à 4h00, pour un montant de 648,10 €

I. Piscine municipale Stéphanie Barneix - Saison 2024 :

1) Création de postes pour accroissement saisonnier d'activité :

- a) **Création de deux emplois non permanents d'Opérateurs des APS, à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)**

Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué au personnel, expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de deux emplois non permanents à temps complet d'opérateurs des APS, catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de surveillants de baignade, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024 inclus.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué au personnel,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer deux emplois non permanents à temps complet d'Opérateurs des APS, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein de la piscine municipale pour assurer les fonctions de surveillante de baignade, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024 inclus,
- que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 366, correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'opérateur des APS catégorie hiérarchique C.
- que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Mme le Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutements.

b) Création d'un emploi non permanent d'Opérateurs des APS, à temps non complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)

Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué au personnel, expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'opérateurs des APS, catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de surveillant de baignade, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024 inclus.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué au personnel, Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet d'opérateurs des APS, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein de la piscine municipale pour assurer les fonctions de surveillante de baignade, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024 inclus,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 366, correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'opérateur des APS catégorie hiérarchique C.

- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Mme le Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutements.

c) Création de quatre emplois non permanents d'Adjoint Technique, à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)

Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué au personnel, expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de quatre emplois non permanents à temps complet d'Adjoint Technique, catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de guichetier et agent d'entretien sur les sites de la piscine municipale et du camping, pour la période du 17 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024 inclus.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué au personnel, Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer quatre emplois non permanents à temps complet d'Adjoint Technique, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité pour assurer les fonctions de guichetier et agent d'entretien sur les sites de la piscine municipale et du camping, pour la période du 17 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024 inclus,
- que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 366, correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Mme le Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

d) Création de deux emplois non permanents d'Adjoint Technique, à temps non complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)

Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué au personnel, expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de deux emplois non permanents à temps non complet d'Adjoint Technique, catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de guichetier et agents d'entretien sur les sites de la piscine municipale et du camping, pour la période du 17 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024 inclus.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué au personnel, Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer deux emplois non permanents à temps non complet d'Adjoint Technique, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité pour assurer les fonctions de guichetier et agent d'entretien sur les sites de la piscine municipale et du camping, pour la période du 17 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024 inclus,
- que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 366, correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Mme le Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

2) Modification du règlement intérieur

Monsieur Guillaume CLAVE, adjoint au Maire, présente les propositions de la commission «Associations, sports et éducation », réunie le 6 mai 2024, concernant les modifications du règlement de la piscine municipale :

Rajout → **« ARTICLE 11** *Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche et emprunter les pédiluves avant d'accéder aux bassins.*

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, aires de jeux) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur Guillaume CLAVE, adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur de la piscine municipale joint en annexe,

DIT que ce règlement entrera en vigueur à compter du 15 juin 2024.

3) Jours et horaires d'ouverture

Monsieur Guillaume CLAVE, adjoint au Maire, présente les propositions de la commission «Associations, sports et éducation » réunie le 6 mai 2024, quant aux jours et horaires d'ouverture de la piscine municipale pour la saison 2024 :

⇒ **Période scolaire : Du 17 juin au 5 juillet et un jour la 1^{ère} semaine de septembre (collège).**

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Accueil des scolaires en journée	Accueil des scolaires en journée	14h30-18h30 Ouverture au public	Accueil des scolaires en journée	Accueil des scolaires en journée	14h30-18h30 Ouverture au public	Fermeture hebdomadaire

Les établissements scolaires utilisent l'équipement sportif selon un planning défini avec les services de l'Inspection Académique.

⇒ **Période estivale : du samedi 6 juillet au dimanche 1^{er} septembre.**

Monsieur Guillaume CLAVE précise que suite aux remarques faites en fin de saison l'année dernière, des modifications sont proposées. Il était demandé que la piscine soit ouverte entre 12h et 14h pour les nageurs (Les guichetiers pointeront ces entrées afin de faire une évaluation en fin de saison) et jusqu'à 19h.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Fermeture hebdomadaire	11h00-14h00 15h00-19h00 Ouverture au public	11h00-14h00 15h00-19h00 Ouverture au public	10h00-12h00 Aquagym Sport Santé 12h00-14h00 15h00-19h00 Ouverture au public	11h00-14h00 15h00-19h00 Ouverture au public	11h00-14h00 15h00-19h00 Ouverture au public	15h00-19h00 Ouverture au public

Des cours de natation et/ou d'aquagym pourront être dispensés par le maître-nageur recruté par la commune, en dehors des heures d'ouverture aux écoles et au public. La piscine est mise à sa disposition et fonctionne alors sous sa seule responsabilité.

Par ailleurs, il est proposé des ouvertures nocturnes, 2 fois/mois de 20h00 à 22h00.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur Guillaume CLAVE, adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré,

ADOpte les jours et horaires d'ouverture de la piscine municipale pour la saison 2024, comme indiqué ci-dessus, ainsi que la mise en place de nocturnes 2 fois/mois de 20h00 à 22h00,

DIT que ces jours et horaires entreront en vigueur à compter du 15 juin 2024.

4) Tarifs

Monsieur Guillaume CLAVE, adjoint au Maire, présente les propositions de la commission «Associations, sports et éducation» réunie le 6 mai 2024, à savoir le **maintien** des tarifs d'entrée à la piscine municipale pour la saison estivale 2024 et le **rajout** d'un tarif « Nocturne ».

CATEGORIES	TARIFS (€)
<u>Ticket à l'unité</u>	
. Adulte	3,00 €
. Enfant (3 à 15 ans révolus)	2,00 €
. Nocturne 20h-22h (tout public)	1,50 €
<u>Cartes d'abonnement</u>	
- Juin	15,00
. Adulte	10,00
. Enfant (3 à 15 ans révolus)	
- Juillet ou août	40,00
. Adulte	25,00
. Enfant (3 à 15 ans révolus)	
- Juillet et août	70,00
. Adulte	40,00
. Enfant (3 à 15 ans révolus)	
Etablissements scolaires hors commune, ALSH Grenade-sur-l'Adour, associations territoire Pays grenadois, établissements médico-sociaux	0.70€ Par enfant

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur Guillaume CLAVE, adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE le **maintien** des tarifs d'entrée à la piscine municipale pour la saison estivale 2024 et le **rajout** d'un tarif « Nocturne », tels que présentés ci-dessus.

II. Création de 4 emplois non permanents à temps non complet pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique).

Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué au personnel, expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de quatre emplois non permanents à temps non complet d'Adjoint Technique Territorial, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité lors de la pause méridienne, de la garderie, du bus et de l'entretien ménager au sein du Groupe scolaire Gaston Phoebus, pour l'année scolaire 2024/2025.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué au personnel,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer quatre emplois non permanents à temps non complet d'Adjoint Technique Territorial, emplois de catégorie hiérarchique C, pour l'année scolaire 2024-202, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité lors de la pause méridienne, de la garderie, du bus et de l'entretien ménager au sein du groupe scolaire Gaston Phoebus,

DIT que :

- les agents recrutés seront chargés d'assurer la surveillance, l'aide au repas et le service, l'accompagnement au bus des enfants et l'entretien ménager des locaux de l'école Gaston Phoebus et seront rémunérés sur la base l'indice majoré 366, correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C,
- les recrutements ne pourront se faire qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Ces recrutements se feront par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer toute pièce à cet effet.

III. Création de 2 emplois permanents d'Adjoint Technique Territorial

1) Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet

Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire en charge du personnel communal, précise qu'il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial, du cadre d'emploi des Adjoints Techniques, catégorie hiérarchique C, à temps complet (35h/semaine), à compter du 10 septembre 2024, au sein des services opérationnels.

L'agent recruté sera chargé des fonctions d'agent technique polyvalent.

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire en charge du personnel communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial, du cadre d'emploi des Adjoints Techniques, catégorie hiérarchique C, à temps complet (35h/semaine), à compter du 10 septembre 2024,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget de la Ville, aux chapitre et article prévus à cet effet,

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer toute pièce à cet effet.

2) Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet

Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire en charge du personnel communal, précise qu'il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial, du cadre d'emploi des Adjoints Techniques, catégorie hiérarchique C, à temps complet (35h/semaine), à compter du 1^{er} octobre 2024, au sein des services opérationnels.

L'agent recruté sera chargé des fonctions d'agent technique polyvalent.

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint en charge du personnel communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un emploi permanent d'Adjoint au Maire Technique Territorial, du cadre d'emploi des Adjoints Techniques, catégorie hiérarchique C, à temps complet (35h/semaine), à compter du 1^{er} octobre,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget de la Ville, aux chapitre et article prévus à cet effet,

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer toute pièce à cet effet.

IV. Théâtre Les Indiscrets : Tarifications Année scolaire 2024-2025

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le maintien des tarifs du Théâtre « Les Indiscrets » pour la saison 2024-2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE le maintien des tarifs, comme ci-dessous proposé :

- Cotisation annuelle par enfant : 30 €
- Programme vendu lors de la représentation tout public : 2 €
(tarif intégré dans la régie de recettes « Médiathèque»)

DIT que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.

V. Modification du règlement de la Médiathèque

Madame Nadine TASTET, adjointe au Maire, vice-présidente de la commission «Culture et manifestations », présente les propositions de ladite commission réunie le 22 mai 2024, concernant le nouveau règlement intérieur de la Médiathèque :

~~Supprimé~~ Rajouté et/ou modifié

« I - Dispositions générales

La médiathèque communale est un lieu public, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à l'éducation permanente et à la documentation de la population, dans le cadre de ses missions de lecture publique (ensemble des actions conduites par les médiathèques publiques destinées à promouvoir la culture de l'écrit, du son et de l'image matérielle ou numériques).

La consultation des documents sur place est libre et gratuite.

Les postes d'accès à Internet sont réservés aux adhérents de la médiathèque, sous réserve du respect de la réglementation propre à ce service.

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque consultables sur place ou empruntables à domicile.

Le présent règlement, adopté par le Conseil Municipal, fixe les droits et devoirs des usagers.
Le personnel est chargé de le faire appliquer.

Les tarifs des abonnements et des prestations payantes sont annuellement fixés par délibération du Conseil Municipal, et annexés au présent règlement (**annexe 3**).

II - Conditions d'accès

1 - Accès

L'accès ~~et l'inscription~~ à la médiathèque ~~se~~ est libre et gratuit pour tous.

L'inscription est payante.

Les mineurs sont sous la responsabilité civile de leurs parents lors de leur présence dans la médiathèque. Pour s'inscrire à la médiathèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an, à renouveler auprès des bibliothécaires. Tout changement de domicile, de mail ou de numéro de téléphone doit être signalé.

...

Les autres articles restent inchangés.

Annexe 1 : horaires d'ouverture au public

Modification des horaires le samedi en juillet et en août

Samedi (actuellement)	10h00 - 12h00	14h-17h
Samedi Juillet et août	9h - 14h	

Annexe 2 : Modalités de prêt

Document/Support	Nbre	Durée
Livres (romans, BD, documentaires)	5	3 semaines
Livres audio	1	3 semaines
Périodiques	2	3 1 semaine
Total imprimés	8 7	
Livre audio	1	1 semaine
CD audio ou DVD	1 2	
Jeux	1 2	1 2 semaines
Total supports multimédia	3 5	
TOTAL SUPPORTS AUTORISES	11 12	

Annexe 3 : Tarifs

Abonnements : ~~GRATUIT~~ 10€/famille/an

Ateliers divers : Gratuits si abonnement en cours de validité

Payant si aucun abonnement en cours, selon tarifs ci-dessous :

- Ateliers d'écriture : ~~1€~~ 2 €
- Ateliers d'arts plastiques et d'arts appliqués : 2 €
- Ateliers d'initiation aux métiers d'art : sculpture (pierre, bois), moulages, modelage... : 5 €
- Spectacles : 2 €

Impressions (ou photocopies)

Impressions ou Photocopies	Noir et Blanc A4		Couleur A4	
	Recto	Recto verso	Recto	Recto verso
	0,25 €	0,40 €	0,60 €	1,00 €
	0,30 €	0,50 €	0,70 €	1,20 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame Nadine TASTET, adjointe au Maire, vice-présidente de la commission « Culture et manifestations »,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur de la Médiathèque Communale joint en annexe,

DIT que ce règlement entrera en vigueur dès le caractère exécutoire de la délibération.

VI. Commémoration du 80^{ème} anniversaire du 13 juin 1944 : demande de subvention auprès du Ministère de la Défense

Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire aux finances, précise que dans le cadre du 80^{ème} anniversaire du 13 juin 1944, la commune de Grenade-sur-l'Adour propose, en partenariat avec le Souvenir Français, l'ONaCVG, les anciens combattants, le Musée « Des siècles d'histoire » et les écoles de Grenade-sur-l'Adour, un programme commémoratif étoffé, associé au 25^{ème} anniversaire de la création du Pavillon de la Résistance et de la Déportation, avec l'inauguration d'une frise historique, des expositions, conférences, témoignages, parcours pédagogique mémorial et cérémonies officielles.

Parallèlement, la Médiathèque communale soutien et orchestre un projet pluriannuel associant les écoles de la commune (publique et privée), ainsi que le collège.

A cet effet et chaque année, des élèves de CM2 seront invités à réfléchir sur des aspects de la vie à Grenade-sur-l'Adour, durant la Seconde Guerre Mondiale et ceux-ci seront retranscrits sur une fresque réalisée avec les enseignants de cycle 3.

Cette année sera dédiée aux actes de Résistance autour de René Vielle, l'arrestation et la Déportation de Grenadois, ainsi que la destruction d'une partie de la commune (incendies).

Il indique également que la commune a déposé un dossier de demande de labellisation par la Mission Nationale du 80^{ème} anniversaire de la Libération auprès de l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre.

Il présente le budget prévisionnel estimatif :

Dépenses	Montants TTC
Fresque historique	465,00 €
Livrets historiques	1 200,00 €
Exposition UNAC	150,00 €
Vin d'honneur des 8 et 13 juin	600,00 €
Gerbes	200,00 €
Flyers (1000 ex.)	400,00 €
Banderole	250,00 €
Envoi invitations	50,00 €
Nettoyage Drapeaux	100,00 €
Divers	100,00 €
Film n°4 des classes de CM1/ CM2	600,00 €
TOTAL	4 115,00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire aux finances,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la demande de subvention auprès du Ministère de la Défense, selon le budget prévisionnel estimatif présenté ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce à cet effet.

Monsieur Pierre PESCAY précise que le drapeau de la résistance, prêté par M. VALENTI, sera dressé sur le balcon de la Mairie.

VII. Demandes de subventions

1) Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques

Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué aux finances, informe les membres du Conseil Municipal que la commune a été saisie par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'une demande écrite de subvention exceptionnelle pour l'organisation du concours de pêche sur les berges de l'Adour à l'occasion des fêtes locales 2024.

Il rappelle le règlement d'attribution des subventions de fonctionnement des associations et son chapitre II-3, à savoir :

« subvention exceptionnelle : L'association doit adresser à Madame le Maire une demande motivée écrite. Cette demande est laissée à l'appréciation du Conseil Municipal et ne pourra être attribuée qu'une fois par an et par association. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué aux finances,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations en vigueur, d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 €, à l'association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques pour l'organisation du concours de pêche sur les berges de l'Adour à l'occasion des fêtes locales 2024,

DIT que les crédits figurent au Budget primitif 2024,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce à cet effet.

2) Peña Toro Cardeno

Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué aux finances, informe les membres du Conseil Municipal que la commune a été saisie par l'Association « Peña Toro Cardeno » d'une demande écrite d'une aide à l'organisation de la Capéa le samedi 1^{er} juin 2024, à l'occasion des fêtes locales.

Il rappelle le règlement d'attribution des subventions de fonctionnement des associations et son chapitre II-2, à savoir :

« Aide à l'organisation de manifestations promotionnelles

L'association doit adresser à Madame le Maire une demande motivée écrite. Cette demande est laissée à l'appréciation du Conseil Municipal. La subvention allouée à ce titre dont le montant de base s'élève à 340,00 €, présentera un caractère unique : une attribution par an et par association. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué aux finances,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations en vigueur, d'attribuer à l'Association « Peña Toro Cardeno une subvention de 340 € pour l'organisation de la Capéa le samedi 1^{er} juin 2024, à l'occasion des fêtes locales,

DIT que les crédits figurent au Budget primitif 2024,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce à cet effet.

3) USG Rugby

Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué aux finances, informe les membres du Conseil municipal que la commune a été saisie d'une demande d'aide aux déplacements dans le cadre du championnat, sur la saison 2023/2024, émanant de l'USG Rugby.

Il rappelle le règlement d'attribution des subventions de fonctionnement des associations et son chapitre I-3, à savoir :

« aide aux déplacements dans le cadre d'un championnat : Clubs de sports collectifs (rugby, football, volley-ball) et Clubs de sports individuels ayant une pratique par équipe (pétanque, tennis, tir à l'arc, twirling, natation,...) : Les clubs dont au moins une équipe participe à un championnat imposant des déplacements hors du département des Landes se verront attribuer une subvention complémentaire pour la saison concernée (l'aide 2024 concerne la saison sportive 2023/2024) sur présentation des justificatifs et sous réserve de se déplacer en transport en commun, pas de remboursements de frais de voitures individuelles, avec un plafonnement à 2 000€.»

Le montant des dépenses éligibles s'élève à 5 140.00 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(Messieurs Guillaume CLAVÉ et Sébastien DAUDON ne prennent pas part au vote)
Vu l'exposé de Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, adjoint au Maire délégué aux finances,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations en vigueur,
d'attribuer une aide financière d'un montant de 2 000 € à l'association USG Rugby, dans le cadre de
l'aide aux déplacements saison 2023/2024,

DIT que les crédits figurent au Budget primitif 2024,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce à cet effet.

VIII. Dénomination d'une voie publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de dénommer la voie publique sans issue desservant la Zone Industrielle de
Guillaumet, afin de faciliter entre-autres le travail de la poste,

Madame le Maire propose de dénommer cette voie publique : « Impasse de Guillaumet ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

ADOpte la dénomination « Impasse de Guillaumet »,

CHARGE Mme le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste,

DIT que des numéros de voirie seront attribués aux différentes parcelles.

IX. Dispositif « Tout est permis »

1) Modification des modalités d'attribution de la bourse

Madame le Maire précise qu'il est nécessaire, afin de bien fixer le cadre de réalisation des 30 heures
au bénéfice de la commune et de conditionner le versement de la bourse à la réalisation de celles-ci,
de modifier la convention des engagements entre la commune de Grenade-sur-l'Adour et le (la)
bénéficiaire du dispositif « Tout est permis ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTTE la modification des modalités d'attribution de la Bourse au permis « Tout est Permis »
comme mentionné ci-dessus, à savoir les rajouts :

« Article 2 : Les engagements du (de la) bénéficiaire

(...)

- Réaliser son activité de 30 heures au sein des services municipaux (services opérationnels, entretien ménager, manifestations communales)

(...)

Article 3 : Les engagements de la ville

Une fois les heures réalisées, la ville versera le montant de l'aide allouée au (à la) bénéficiaire, à l'auto-école concernée, 150 € suite à la réussite du code et 150 € après 10 heures de conduite.

(...)»

APPROUVE le modèle de convention des engagements entre la commune de Grenade-sur-l'Adour et le (la) bénéficiaire du dispositif « Tout est permis », joint en annexe,

AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

2) Désignation de deux candidats retenus

a) Louis BIARNES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu les délibérations 2020-111 du 21 octobre 2020 et 2021-024 du 10 mars 2021 approuvant la mise en place d'une bourse au permis de conduire « TOUT EST PERMIS »,

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la désignation d'un candidat retenu pour ce dispositif.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

(Monsieur David BIARNES ne prend pas part au vote)

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- L'attribution d'une bourse au permis de conduire à Monsieur Louis BIARNES, domicilié à Grenade-sur-l'Adour,
- Les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse qui sera versée à l'auto-école ECL à Saint-Pierre du Mont, dispensatrice de la formation,
- Le montant de la bourse de 300 €, versée à l'Auto-école, une fois les heures réalisées par le bénéficiaire, pour moitié après l'obtention du code et pour autre moitié après 10 heures minimum de conduite

DIT que deux conventions seront signées : l'une avec ce jeune bénéficiaire de la bourse et l'autre avec l'Auto-école ci-dessus désignée,

AUTORISE Mme le Maire à signer lesdits documents,

DIT que les crédits figurent au Budget primitif 2024.

b) **Paul BIARNES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu les délibérations 2020-111 du 21 octobre 2020 et 2021-024 du 10 mars 2021 approuvant la mise en place d'une bourse au permis de conduire « TOUT EST PERMIS »,

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la désignation d'un candidat retenu pour ce dispositif.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
(Monsieur David BIARNES ne prend pas part au vote)
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- L'attribution d'une bourse au permis de conduire à Monsieur Paul BIARNES, domicilié à Grenade-sur-l'Adour,
- Les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse qui sera versée à l'auto-école ECL à Saint-Pierre du Mont, dispensatrice de la formation,
- Le montant de la bourse de 300 €, versée à l'Auto-école, une fois les heures réalisées par le bénéficiaire, pour moitié après l'obtention du code et pour autre moitié après 10 heures minimum de conduite

DIT que deux conventions seront signées : l'une avec ce jeune bénéficiaire de la bourse et l'autre avec l'Auto-école ci-dessus désignée,

AUTORISE Mme le Maire à signer lesdits documents,

DIT que les crédits figurent au Budget primitif 2024.

X. Retrait de la délibération n° 2024-060-DELIB « Acquisition d'un bien par voie de préemption »

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2020-033- DELIB du 27 mai 2020, décidant de lui confier, pour la durée du présent mandat, délégation de fonctions et notamment en matière de droit de préemption.

Par conséquent, la délibération n° 2024-060-DELIB du 30 avril 2024, intitulée « Acquisition d'un bien par voie de préemption » doit être retirée pour prendre la forme d'une décision.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE le retrait de la délibération n° 2024-060-DELIB du 30 avril 2024, intitulée « Acquisition d'un bien par voie de préemption ».

Informations diverses

- Dates à retenir :

- 8 mai : Commémoration (10h45 église - 11h30 stèle - 11h45 monument aux morts)
- Du 8 juin au 13 juin : journées dédiées à la commémoration du 13 juin 1944 avec participation des écoles : Tous habillés en haut blanc
 - Inauguration de la frise du souvenir français le 8 juin
 - Soirée conférence témoignages (avec quelques personnes de Grenade) le 11 juin de 19h à 21h
 - Manifestations officielles le 13 juin (écoles, parcours pédagogique, visite pavillon, ...)
- 21 juin : Fête de la musique organisée place des Tilleuls ou repli au CSC si pluie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00'

Mme le Maire,
Odile LACOUTURE

La Secrétaire de séance,
Fabienne BOUEILH





PISCINE MUNICIPALE

« Stéphanie Barneix »

REGLEMENT INTERIEUR

- ARTICLE 1 La piscine municipale est ouverte au public les jours et heures fixés par l'administration municipale et communiqués au public par tous moyens d'information (presse, affichage etc.).
- ARTICLE 2 Le personnel de surveillance, pourra imposer l'interdiction de baignade à tout moment pour raison de sécurité. Tous les baigneurs devront alors sans délai quitter les bassins et se conformer sans réserve aux indications qui leur seront données.
- ARTICLE 3 L'entrée à la piscine municipale est payante. Tout usager devra acquitter son billet avant de pénétrer dans l'établissement. Tout contrevenant se verra interdire l'accès à l'équipement pendant toute la durée de la saison estivale en cours.
- ARTICLE 4 Toute entrée à la piscine municipale doit se faire par le guichet. Il est interdit d'accéder à la piscine municipale par le portail technique situé rue de Coubertin.
- ARTICLE 5 Toute sortie de l'établissement sur une même plage d'ouverture est définitive. Tout usager souhaitant revenir devra à nouveau s'acquitter d'un droit d'entrée.
- ARTICLE 6 Les bassins sont surveillés par du personnel compétent titulaire de diplômes conformément aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7 Un panneau placé à la vue du public indiquera la période et les horaires de surveillance de la piscine. Seront également affichés les diplômes et cartes professionnelles des surveillants, les résultats d'analyse d'eau, les modes d'organisation de la surveillance et des secours ainsi que les dangers particuliers du site.
- ARTICLE 8 Dans l'enceinte de la piscine (bassins, plages de détente, sanitaires et vestiaires), les usagers sont tenus de se conformer :
- Aux injonctions des titulaires habilités à surveiller la baignade et du personnel d'accueil
 - Aux signaux d'avertissement affichés
- ARTICLE 9 Il est interdit d'arriver à la piscine en tenue de bain. Sous peine d'exclusion, les baigneurs doivent obligatoirement se présenter au guichet en tenue de ville, se déshabiller et s'habiller dans les vestiaires mis à disposition du public et laisser ceux-ci en parfait état de propreté.

Le guichetier se réserve le droit de demander à l'usager de montrer son maillot de bain.

Les sous-vêtements sont strictement interdits pour la baignade.

Le port de chaussures est interdit sur les plages.

Il est formellement interdit de circuler dans des tenues contraires à la décence.

ARTICLE 10

Le port de masque de plongée en verre est prohibé. De manière générale, il est interdit de pénétrer tout objet ou récipient en verre (hormis les lunettes de soleil ou de vue).

ARTICLE 11

Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche et emprunter les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, aires de jeux) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

ARTICLE 12

Les usagers de la piscine sont tenus de déposer leurs détritiques dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 13

Les usagers ne sachant pas nager sont tenus de fréquenter le petit bassin et ceux de moins de 7 ans, de porter OBLIGATOIREMENT un dispositif de flottaison type ceinture ou brassards.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure « EN TENUE DE BAIN ».

ARTICLE 14

Le personnel de surveillance signalera la fermeture de l'établissement et ordonnera l'évacuation des bassins un quart d'heure avant la fermeture complète de l'établissement afin de permettre aux usagers de récupérer leurs effets personnels déposés à l'accueil.

ARTICLE 15

Un local affecté au seul dépôt du matériel d'intervention et de secours est situé à proximité immédiate des bassins. L'accès à ce local est strictement limité au personnel de surveillance ainsi qu'aux usagers nécessitant des soins. Il est de plus équipé d'un système d'alerte (téléphone urbain) qui devra en permanence pouvoir être utilisé aux seules fins d'intervention. Il ne pourra en aucun cas servir de local de rangement pour du matériel sportif.

Le libre accès au local de secours devra être maintenu de manière constante, aucun objet ne devra encombrer le passage pour faciliter en toute circonstance le passage des secours.

ARTICLE 16

Les chiens et autres animaux même tenus en laisse sont strictement interdits sur tout le périmètre de l'aire de loisirs, excepté les chiens accompagnateurs de personnes handicapées ou non voyantes.

ARTICLE 17

La commune, propriétaire de l'équipement décline toute responsabilité en cas de vol, de disparition ou de dégradation des objets personnels, des équipements et matériels appartenant aux usagers.

ARTICLE 18

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux tiers, aux locaux et installations, équipements et matériels.

ARTICLE 19

Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte de la piscine et de se baigner en-dehors des jours et heures d'ouverture de celle-ci, sous peine de sanctions. Toute infraction à cette règle dégage la commune de toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 20

INTERDICTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS :

Il est formellement interdit :

- Pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
- D'escalader une séparation, quelle qu'elle soit,
- De marcher avec des chaussures sur les plages
- D'introduire des boissons alcoolisées (bière,...) ainsi que tout objet pouvant occasionner des accidents (verres, couteaux, ...),
- De manger et de boire sur les plages du bassin, d'abandonner ou de jeter des papiers, déchets ou objets divers, ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- De fumer et de vapoter (établissement, plages, solarium),
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- De pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- D'utiliser des appareils récepteurs amplificateurs de son
- De se livrer à des courses poursuites sur les plages, sauts en groupe ou sauts répétés dans le bassin,
- De jeter ou pousser à l'eau d'autres baigneurs,
- D'uriner et de cracher dans le bassin ou sur les plages.

ARTICLE 21

Un local de stockage des produits pour le traitement de l'eau est strictement réservé au personnel municipal chargé de l'entretien. Toute personne extérieure ne peut y avoir accès. Il ne peut en aucun cas servir pour ranger du matériel sportif.

ARTICLE 22

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée de la piscine afin que les usagers en prennent connaissance et le respectent. Il ne pourra être dérogé à l'une des dispositions qu'à titre exceptionnel et sur autorisation expresse de Mme le Maire ou de son représentant. Toute infraction au règlement intérieur pourra être sanctionnée par l'exclusion sans délai du contrevenant, sans préjudice pour la commune des poursuites prévues en cas de non-respect des arrêtés municipaux légalement pris.

Le présent règlement adopté par délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2024, abroge et remplace le règlement du 24 mai 2023. Il pourra être modifié si nécessaire.

Fait à Grenade-sur-l'Adour, le 11 juin 2024
Mme le Maire,
Odile LACOUTURE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE

I - Dispositions générales

La médiathèque communale est un lieu public, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à l'éducation permanente et à la documentation de la population, dans le cadre de ses missions de lecture publique (ensemble des actions conduites par les médiathèques publiques destinées à promouvoir la culture de l'écrit, du son et de l'image matérielle ou numériques).
La consultation des documents sur place est libre et gratuite.

Les postes d'accès à Internet sont réservés aux adhérents de la médiathèque, sous réserve du respect de la réglementation propre à ce service.

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque consultables sur place ou empruntables à domicile.

Le présent règlement, adopté par le Conseil Municipal, fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel est chargé de le faire appliquer.

Les tarifs des abonnements et des prestations payantes sont annuellement fixés par délibération du Conseil Municipal, et annexés au présent règlement (**annexe 3**).

II - Conditions d'accès

1 - Accès

L'accès à la médiathèque est libre et gratuit pour tous.

L'inscription est payante.

Les mineurs sont sous la responsabilité civile de leurs parents lors de leur présence dans la médiathèque.

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an, à renouveler auprès des bibliothécaires. Tout changement de domicile, de mail ou de numéro de téléphone doit être signalé.

2 - Horaires

Les horaires de la médiathèque sont fixés et modifiés par le Conseil Municipal et portés à la connaissance du public par voie d'affichage. Ils sont précisés en **annexe 1** du présent règlement.

3 - Règles de conduite de l'usager

Les usagers sont tenus d'éviter toute perturbation susceptible de nuire aux personnes présentes dans les locaux. A cet effet, il est interdit de :

- Troubler le calme dans les espaces,
- Utiliser abusivement des appareils susceptibles de perturber la quiétude du public, notamment les téléphones portables,
- Fumer,
- Boire et manger,
- Se livrer à des voies de fait quelles qu'elles soient,
- Dégrader les matériels de la médiathèque.

4 - Sanctions

Le non-respect des règles de conduite ci-dessus énoncées pourra entraîner la sortie immédiate de l'établissement et l'interdiction de fréquentation de l'équipement.

Des infractions graves ou des négligences répétées pourront donner lieu à la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

III - Conditions d'inscription au prêt

Pour emprunter des documents à domicile, tout usager doit être inscrit et posséder une carte d'emprunteur.

Cette carte annuelle est délivrée à quiconque en fait la demande sur présentation d'un justificatif de domicile.

La carte d'adhérent est gratuite et permanente. Elle est valable une année à compter de la date d'inscription. Elle doit être mise à jour chaque année.

L'usager est tenu de signaler dans les meilleurs délais tout changement de situation ainsi que toute perte ou vol de sa carte.

IV - L'accès aux documents

1 - Prêt à domicile

Les emprunteurs sont responsables des documents qu'ils empruntent et de l'utilisation qui peut en être faite.

Les documents audiovisuels sont destinés à une utilisation privée, dans le cadre du cercle de famille. La reproduction, l'exécution publique et la radiodiffusion des œuvres enregistrées sur ces documents sont formellement interdites.

Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés. Les usagers doivent en prendre soin et en signaler le mauvais état le cas échéant. La réparation des ouvrages est interdite. Aucune inscription ne doit être apposé sur et dans les documents.

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et doivent être consultés uniquement sur place.

Le nombre de documents empruntables ainsi que les délais de prêt sont précisés en **annexe 2**.

La médiathèque propose également un service de portage à domicile qui fait l'objet d'un autre règlement.

2 - Perte ou détérioration d'un document

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement.

3 - Retard au retour de prêt

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels téléphoniques, verbaux, par courrier).

4 - Reproduction des documents

Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public et de se conformer à la législation en la matière. Les tarifs des photocopies sont fixés par arrêté municipal, et sont précisés en **annexe 3**.

V - Fonctionnement de l'espace multimédia

La médiathèque met gratuitement à disposition un accès à Internet.

1 - Conditions d'accès

L'espace multimédia est soumis au règlement de la bibliothèque municipale. L'accès aux postes se fait durant les heures d'ouverture. La consultation est gratuite.

2 - Services proposés

- Les clés USB sont autorisées. L'impression est possible. Elle est réservée à un usage privé et fait l'objet d'un tarif déterminé par le Conseil municipal (voir en annexe 3 du règlement intérieur de la bibliothèque).
- L'usage d'internet doit se faire dans le respect de la législation française et des missions de la bibliothèque. N'est pas admise la consultation des sites contraires aux missions d'une bibliothèque de service public, notamment ceux faisant l'apologie de la violence et de la pornographie, de discriminations, de la pédophilie ou de pratiques illégales. La médiathèque a un droit de regard sur l'activité des utilisateurs et peut suspendre la consultation en cas de non-respect du présent règlement.

- L'utilisateur doit respecter le droit de la propriété artistique et intellectuelle (droit d'auteur).
- L'usage de services de messagerie, de messagerie instantanée, l'achat et le paiement en ligne sont autorisés, dans la mesure où ils ne nécessitent pas la modification de la configuration du poste.

3 -Tous les usagers s'engagent :

- A respecter l'ensemble du matériel mis à leur disposition, c'est-à-dire ne pas effectuer d'opérations pouvant nuire au bon fonctionnement du réseau, et signaler tout problème technique.
- A être respectueux des usagers et du personnel de la médiathèque.

VI - Application du règlement

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Le présent règlement, adopté en séance du 5 juin 2024, entre en vigueur dès le caractère exécutoire de la délibération.

Fait à Grenade-sur-l'Adour, le 11 juin 2024

Mme le Maire,
Odile LACOUTURE

Annexe 1 : horaires d'ouverture au public

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	9h30-12h30	Fermée au public
Mardi	Fermée au public	14h00 - 18h00
Mercredi	10h00 - 12h00	14h00 - 19h00
Jeudi	Fermée au public	
Vendredi	Fermée au public	14h00 - 18h00
Samedi	10h00 - 12h00	14h-17h
Samedi Juillet et août	9h - 14h	

Annexe 2 : Modalités de prêt

Document/Support	Nbre	Durée
Livres (romans, BD, documentaires)	5	3 semaines
Périodiques	2	1 semaine
Total imprimés	7	
Livre audio	1	1 semaine
CD audio ou DVD	2	
Jeux	2	2 semaines
Total supports multimédia	5	
TOTAL SUPPORTS AUTORISES	12	

Annexe 3 : Tarifs

Abonnements : 10€/famille/an

Ateliers divers : **Gratuits si abonnement en cours de validité**
 Payant si aucun abonnement en cours, selon tarifs ci-dessous :

- Ateliers d'écriture : 2 €
- Ateliers d'arts plastiques et d'arts appliqués : 2 €
- Ateliers d'initiation aux métiers d'art : sculpture (pierre, bois), moulages, modelage... : 5 €
- Spectacles : 2 €

Impressions (ou photocopies)

Impressions ou Photocopies	Noir et Blanc A4		Couleur A4	
	Recto	Recto verso	Recto	Recto verso
	0,30 €	0,50 €	0,70 €	1,20 €